

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00064

Numéro SIREN : 434 900 833

Nom ou dénomination : @COM.PERIGUEUX

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2020 sous le numéro de dépôt 1089

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

@COM VALLEE DU LOT

1 rue du Chevron d'Or
CS 50097 PUJOLS
47302 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX

V/REF :

N/REF : 2001 B 64 / 2020-A-1089

Le greffier du tribunal de commerce de Périgueux certifie qu'il a reçu le 11/03/2020, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 22/01/2020
- Transfert du siège social

Statuts mis à jour

Concernant la société

@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
avenue du Château
24430 Marsac-sur-l'Isle

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-1089 le 11/03/2020

R.C.S. PERIGUEUX 434 900 833 (2001 B 64)

Fait à PERIGUEUX le 11/03/2020,
LE GREFFIER



@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée au capital de 202 440 euros
Siège social : BD DE L'INDUSTRIE BP 113
24430 MARSAC SUR L ISLE
434900833 RCS PERIGUEUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JANVIER 2020
--

L'an deux mille vingt,
Le 22 Janvier,
A 18 heures,

Les associés de la société @COM.PERIGUEUX, société à responsabilité limitée au capital de 202 440 euros, divisé en 1446 parts de 140 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, BD DE L'INDUSTRIE BP 113 24430 MARSAC SUR L ISLE, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présentes :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, représentée par son Président Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, titulaire de 1012 parts sociales en pleine propriété,

Société CR INVESTISSEMENTS, représentée par son gérant, Monsieur Christophe RODRIGUES RESENDE, titulaire de 434 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe RODRIGUES-RESENDE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du BD DE L'INDUSTRIE BP 113, 24430, MARSAC SUR L ISLE au Avenue du Château - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, et ce à compter du 01/02/2020.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 04 des statuts de la manière suivante :

Article 4 - Siège social

"Le siège social est fixé : **Avenue du Château - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

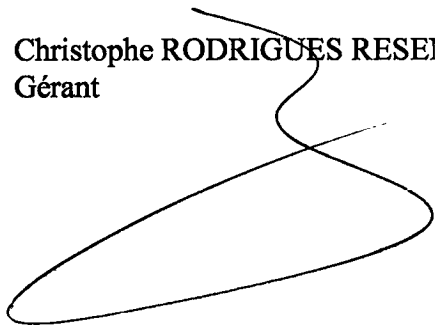
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Jean AUDUBERT
Gérant

Alain PECHMAGRE-CAMINADE
Gérant

Christophe RODRIGUES RESENDE
Gérant



@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
Au capital de 202.440 euros
Siège social : AVENUE DU CHATEAU
24430 MARSAC SUR L ISLE
434900833 RCS PERIGUEUX

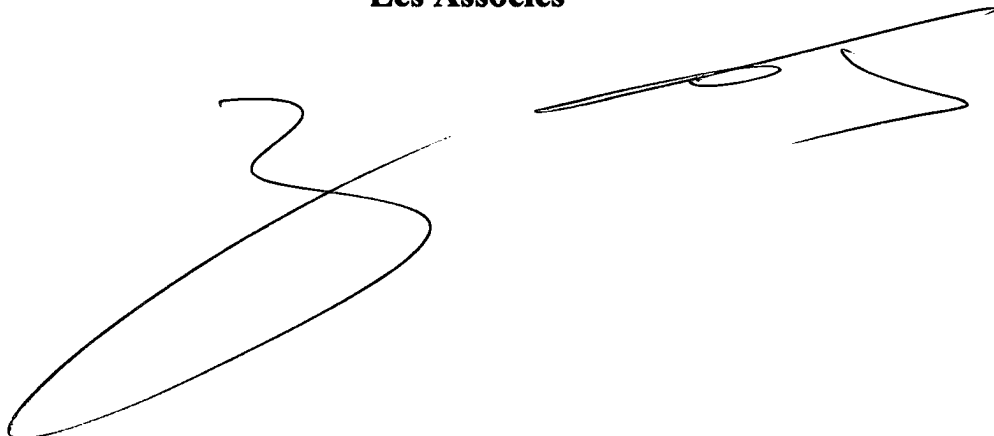
STATUTS

Mis à jour suite par Assemblée générale extraordinaire du 22/01/2020

ASSP du 02/01/2001 à Chancelade

Enregistré PERIGUEUX OUEST Volume 608 F°54 N°39/2 le 16/02/2001

Les Associés

Two handwritten signatures are present below the text 'Les Associés'. The signature on the left is a large, stylized, cursive mark. The signature on the right is a smaller, more compact cursive mark.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **@COM.PERIGUEUX**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " **société d'expertise comptable** " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **Avenue du Château - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté en numéraire à la constitution la somme de 9.000 euros, par :

Monsieur Jean-Michel ROCHE	7200 euros
Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT	1800 euros

Par délibération du 15/05/2017, Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 7 rue Bertrand Duguesclin 24000 PERIGUEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 440334977, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 21.957,00 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société LG CONSEIL ET

EXPERTISE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/06/2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.760 euros par apport en numéraire au moyen de la création de 84 parts nouvelles au prix de 1197,00 euros chacune, soit avec une prime de 1057,00 euros par part.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02/07/2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 13.580,00 euros par apport en numéraire au moyen de la création de 97 parts nouvelles au prix de 1272,00 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 1132,00 euros par part.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **Deux cent deux mille quatre cent quarante euros (202.440,00 euros)**. Il est divisé en **1446 parts sociales de 140 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société, savoir :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, mille douze (1012) parts sociales,		
Numérotées de 01 à 815	Numérotées de 816 à 900, et de 901 à 1012, ci	1.012 parts
La société CR INVESTISSEMENTS, quatre cent trente quatre (434) parts sociales,		
Numérotées de 1012 à 1446, ci		434 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :		1.446 parts

La société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Augmentation ou réduction de capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital soit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

-D'un tiers ;

-Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

al

117 710-11 557

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification correlative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 01.07 et finit le 30.06

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 30.06.2002. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de

l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination des gérants

Les gérants de la société sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 01.01.2001 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. ROCHE Jean-Michel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Enl. à Chancelade Le 02.10.2001 En 5 exemplaires originaux

mis à jour le 15 Janvier 2006 mis à jour le 12 septembre 2006

mis à jour le 01 AVRIL 2006